

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL**
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2012/010/CNT DU 31 JUILLET 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE TOMBO 5 EN REPUBLIQUE DE GUINEE.215

LOI L/2012/011/CNT DU 31 JUILLET 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).....215

LOI L/2012/012/CNT DU 09 AOUT 2012, PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES.....215-224

DECRETS

DECRET D/2012/091/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2012, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....224-225

DECRET D/2012/092/PRG/SGG DU 08 AOUT 2012, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....225

DECRET D/2012/094/PRG/SGG DU 13 AOUT 2012, PORTANT REVOCATION DE PREFET.....225

DECRET D/2012/095/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE, CHEF DE MISSION MILITAIRE.....225

DECRET D/2012/096/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....225

DECRET D/2012/097/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....225

DECRET D/2012/098/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.225-226

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

ARRETE A/2012/7306/CAB/DRH/SGG DU 09 AOUT 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES..226-227

ARRETE A/2012/7307/CAB/DRH/SGG DU 09 AOUT 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....227-228

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2012/7308/CAB/DRH/SGG DU 09 AOUT 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS EXTERIEURES.....228-229

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2012/7453/MMG/MSPC/SGG DU 13 AOUT 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINDE - SA).....229

ARRETE CONJOINT AC/2012/7454/MMG/MSPC/CAB/SGG DU 13 AOUT 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINEE - SA).....230

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/7187/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 27 JUILLET 2012, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE N°3004/MES/CAB/DNAP DU 7 JUILLET 1995 DE LA MISSION EVANGELIQUE «RHEMA» (MER).....230-231

ARRETE A/2012/8281/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 24 AOUT 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION MOTHER - MOM231

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

BAIL A CONSTRUCTION..... 231-233

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 234

PAGE PUBLICITAIRE..... 235

LOIS

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT)

LOI L/2012/010/CNT DU 31 JUILLET 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE TOMBO 5, EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),

Vu la Constitution, notamment en ses articles 149 et 157.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Prêt du projet n° Gui-105 d'un montant ne dépassant pas QUATRE MILLIONS HUIT CENTS QUATRE VINGTS MILLE (4.880.000/DI) DINARS ISLAMIQUES conclu le 04 Avril 2012, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Tombo 5, en République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Juillet 2012

Professeur Alpha CONDE

LOI L/2012/011/CNT DU 31 JUILLET 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),

Vu la Constitution, notamment en ses articles 149 et 157.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de vente à Tempérament du projet n° Gui-106 d'un montant ne dépassant pas SIX MILLIONS DE DINARS ISLAMIQUES (6.000.000/DI) conclu le 04 avril 2012 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) Mandatant la République de Guinée pour l'achat au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du projet intitulé « Projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Tombo 5, en République de Guinée ».

Article 2 : La présente Loi prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Juillet 2012

Professeur Alpha CONDE

LOI L/2012/012/CNT DU 09 AOUT 2012, PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),

Vu la Constitution.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU PERIMETRE DE LA LOI ORGANIQUE

Article 1^{er} : La présente loi organique fixe :

- les principes budgétaires et fiscaux applicables aux organismes publics ;
- les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme ;
- les règles relatives au budget et celles relatives à la nature, au contenu, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ;
- les principes relatifs à la gestion, à la comptabilité et au contrôle du budget de l'Etat ainsi qu'aux responsabilités des agents publics intervenant dans leur mise en oeuvre.

Article 2 : Les dispositions des titres I, II, VI et VII de la présente loi organique s'appliquent à l'ensemble des organismes publics notamment à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux organismes de protection sociale.

Les dispositions des titres III, IV et V s'appliquent au seul budget de l'Etat.

La présente loi organique ne s'applique pas aux entreprises publiques industrielles, commerciales ou financières.

Tous les textes régissant les budgets des organismes publics doivent s'inspirer des principes et règles fixés dans la présente loi organique.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES BUDGETAIRES ET FISCAUX

Article 3 : Les budgets de l'Etat et des autres organismes publics déterminent pour un exercice budgétaire, dans un document unique pour chacun d'entre eux, l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses, ainsi que le solde budgétaire qui en résulte. Les recettes et les dépenses sont inscrites au budget pour leur montant brut. L'ensemble des recettes de chaque organisme public est affecté au financement de l'ensemble de ses dépenses.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. Les dépenses sont autorisées en fonction de leur nature économique et, le cas échéant, en fonction des finalités qu'elles poursuivent.

Les budgets de l'Etat et des autres organismes publics présentent de façon sincère leurs recettes et leurs dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 4 : Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre chargé des finances de toute contribution financière apportée aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public. Aucun Ministre ni autre agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre chargé des finances.

Article 5 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature ne peuvent être déterminés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition législative expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 6 : Aucune recette non fiscale ne peut être établie ou encaissée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi ou un règlement. La rémunération des services rendus et des produits cédés par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Leur produit est prévu et évalué en loi de finances.

Article 7 : Les ressources naturelles appartiennent à l'Etat. Il peut en vendre les produits ou en concéder l'exploitation à des tiers au terme d'accords écrits et rendus publics prévoyant notamment la juste rémunération de l'Etat sous forme de redevance ou de dividende ainsi que l'application de la fiscalité de droit commun sous réserve d'éventuelles exceptions prévues en loi de finances. Ces accords font l'objet d'un suivi d'exécution dans un rapport annuel annexé aux lois de finances, faisant notamment apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'Etat tire de l'exploitation et de la vente de ses ressources naturelles.

Les recettes tirées de ces ressources naturelles sont gérées et affectées selon les principes définis en application de la présente loi organique. Les lois de finances fixent les modalités et les procédures de gestion de ces recettes de nature à garantir des bénéfices économiques et sociaux durables à la collectivité nationale.

Article 8 : Le produit des impôts, droits, taxes et autres prélèvements obligatoires de toute nature est attribué à l'Etat. Toutefois, une Loi de finances peut, par exception, attribuer directement le produit d'un impôt, en tout ou partie, à une collectivité locale. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux collectivités attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impôts dans des limites qu'elle détermine.

Article 9 : Pour couvrir les charges résultant des compétences attribuées aux collectivités locales par la loi, l'Etat leur attribue des impôts locaux dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente loi organique, ou des subventions et transferts à partir de son propre budget. La détermination des catégories de dépenses et de ressources des collectivités locales ainsi que le montant des transferts et subventions en provenance de l'Etat sont fixes en loi de finances.

Article 10 : Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées en loi de finances.

Article 11 : Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée, d'une part, si elle n'est pas couverte par un crédit inscrit à un budget public régulièrement adopté et si, d'autre part, elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. En particulier, les conditions et critères d'attribution d'aides, subventions et transferts au bénéfice de toute personne privée ou organisme public doivent être préalablement définis dans des textes législatifs et réglementaires rendus publics.

TITRE II : DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

Article 12 : Le budget de l'Etat et ceux de tous les autres organismes publics doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques et assurent le respect des engagements internationaux relatifs aux équilibres budgétaires et financiers à moyen terme souscrits par la République de Guinée.

La section de fonctionnement des budgets des collectivités locales, établissements publics à caractère administratif et organismes de protection sociale doit être présentée et exécutée en équilibre. Les conditions dans lesquelles ces organismes publics peuvent recourir à l'emprunt pour le financement de leurs investissements sont fixées en loi de finances.

Article 13 : Dans la perspective fixée à l'article 12 alinéa 1 de la présente loi organique, le Gouvernement établit chaque année un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, précises et justifiées, l'évolution sur trois ans :

- de l'ensemble des recettes et dépenses des organismes publics, y compris celles financées par les contributions des bailleurs de fonds internationaux, décomposées par grandes catégories ;
- du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques en résultant ainsi que des opérations de financement et du niveau global d'endettement financier des administrations publiques qui en découlent.

Article 14 : Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme décomposant, pour les trois années à venir, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature, par fonction et par département.

Article 15 : Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement transmet à l'Assemblée Nationale les documents de cadrage à moyen terme définis aux articles 13 et 14 de la présente loi organique, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours. L'Assemblée Nationale organise un débat d'orientation budgétaire en séance publique sur ce rapport à l'issue duquel un vote peut être organisé.

Les projets de lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année de ces documents de cadrage à moyen terme.

TITRE III : DU BUDGET DE L'ETAT

Article 16 : Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation des recettes et dépenses budgétaires ainsi que le solde budgétaires qui en résulte. Le budget de l'Etat comprend le budget général, les budgets d'affectation spéciale et les comptes de commerce. Il est adopté en loi de finances.

L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile.

Article 17 : Les recettes et les dépenses de l'Etat sont constituées, d'une part, de recettes et dépenses budgétaires et, d'autre part, de ressources et charges de financement qui couvrent le solde budgétaire.

CHAPITRE I : DES RECETTES ET DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 18 : Les recettes budgétaires de l'Etat sont constituées des :

- recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres prélèvements obligatoires hormis les cotisations de sécurité sociale ;

- dons, legs et fonds de concours, y compris ceux provenant des bailleurs de fonds internationaux ;

- autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et recettes diverses.

Ces recettes sont décomposées, en fonction de leur nature et éventuellement de leur source, en articles, subdivisés en paragraphes, selon une nomenclature s'inspirant des standards internationaux et régionaux et arrêtée par le Ministre chargé des finances.

Article 19 : Les dépenses budgétaires de l'Etat sont constituées des :

- charges financières de la dette ;
- dépenses de personnel ; - dépenses de biens et services ; - dépenses de transfert
- dépenses d'investissement.

Chacune de ces catégories de dépenses constitue un titre budgétaire numéroté de I à V.

Chaque titre budgétaire est décomposé, en fonction de la nature économique des dépenses, en chapitres, subdivisés le cas échéant en articles selon une nomenclature arrêtée par le Ministre chargé des finances.

Outre les classifications administratives et économiques, cette nomenclature du budget de l'Etat intègre une classification fonctionnelle conforme aux standards internationaux ou régionaux et, le cas échéant, toute classification additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire.

CHAPITRE 2 : DE LA NATURE ET DE LA PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 20 : Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses qu'un Ministre ou une Haute Autorité responsable d'institution constitutionnelle est autorisé par l'Assemblée Nationale à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours d'un exercice budgétaire.

Les crédits budgétaires sont fixes dans le budget adopté en loi de finances.

Article 21 : Les crédits de chacun des ministères et des institutions constitutionnelles, sont présentés en titres, chapitres et articles conformément à la nomenclature définie à l'article 19 de la présente Loi organique. La décomposition en titres et chapitres budgétaires s'impose aux ordonnateurs et comptables publics alors que la décomposition en articles est indicative.

Article 22 : Une réserve de crédits est prévue sur un chapitre spécifique du budget du Ministre chargé des finances pour couvrir les dépenses accidentelles et imprévisibles. Cette réserve de crédits est répartie en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances, au profit des chapitres ou des programmes sur lesquels les besoins de dépenses accidentelles et imprévisibles sont apparus. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur cette réserve de crédits.

Article 23 : Pour les ministères dont la liste est arrêté en loi de finances, les crédits sont, à titre informatif et dans un document annexé au budget, regroupés dans un ou plusieurs programmes. Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique définie dans une perspective de moyen terme. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

A ces programmes sont associés des objectifs, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus. Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières par les corps et institutions de contrôle et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères concernés.

Article 24 : Pour ceux des ministères ayant été soumis aux dispositions de l'article 23 durant au moins trois exercices budgétaires consécutifs, la loi de finances peut décider, par dérogation à l'article 21 alinéa 1 de la présente loi organique, que les crédits de ces ministères sont présentés et autorisés en programmes. Les crédits de ces programmes sont répartis en titres, chapitres et articles conformément à l'Article 19 de la présente Loi organique.

Au sein de ces programmes, l'ordonnateur peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 de la présente loi organique, modifier la répartition des crédits entre les différents titres budgétaires sans toutefois que ces modifications conduisent à augmenter le titre II relatif aux dépenses de personnel ni à diminuer le titre V relatif aux dépenses d'investissement.

Seuls les ministères dont les modalités de gestion et de contrôle interne répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définies par arrêté du Ministre chargé des finances peuvent bénéficier des dispositions fixées au premier alinéa du présent article. Un rapport de l'Inspection Générale des Finances attestant la capacité du ministère concerné à respecter ces normes est joint au projet de loi de finances.

Article 25 : Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 26 : Les crédits ouverts en dépenses d'investissement distinguent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour chaque opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Article 27 : L'Etat peut conduire certaines de ses opérations d'investissement en partenariat avec une entreprise ou un groupe d'entreprises privée en lui confiant une mission globale relative au financement de ces opérations ainsi qu'à leur maintenance, leur exploitation et leur gestion. Dans ce cas le budget doit prévoir, dès l'année où le contrat est conclu, une autorisation d'engagement couvrant la totalité de l'engagement juridique.

Article 28 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 ci-dessous, tous les crédits d'engagement et de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 29 : Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un chapitre spécifique. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

Les commissions compétentes de l'Assemblée Nationale sont immédiatement informées des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 30 à 34 de la présente loi organique.

Article 30 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits du budget général.

Des transferts peuvent modifier entre ministères ou au sein d'un ministère entre directions et services ou programmes, l'attribution des crédits sans en changer la nature ni l'objet. Les transferts entre ministères sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé et après consultation des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale. Les transferts entre directions et services à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés par arrêté interministériel du Ministre intéressé et du Ministre chargé des finances.

Des virements de crédits peuvent modifier la nature et l'objet des crédits. Les virements entre titres budgétaires sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé et après consultation des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale. Les virements entre chapitres budgétaires sont autorisés par arrêté interministériel du Ministre intéressé et du Ministre chargé des finances.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts ne peut dépasser dix pour cent (10%) du budget de l'exercice en cours.

Article 31 : En cas de catastrophe ou de crise aiguë, des crédits supplémentaires peuvent être décidés par le gouvernement, à condition toutefois, que ces nouveaux crédits soient gagés, soit par des recettes supplémentaires, soit des annulations de crédits. L'équilibre budgétaire initialement voté doit être strictement respecté. L'Assemblée Nationale en est immédiatement informée et un projet de loi de finances rectificative portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de sa plus prochaine session.

Article 32 : Un crédit du budget général peut être annulé :

- 1) soit, lorsqu'il est devenu sans objet, par arrêté interministériel signé par le Ministre chargé des finances et le Ministre concerné.
- 2) soit, lorsque le Ministre chargé des finances estime nécessaire de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, par décret en Conseil des Ministres pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés. Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.

Article 33 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement et les budgets d'affectation spéciale, les crédits ouverts et les plafonds d'autorisations d'emplois fixes au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement disponibles à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées. Les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même chapitre ou le même programme dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret en Conseil des Ministres, accompagné d'un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les ressources permettant d'en couvrir le financement sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.

Article 34 : Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

- 1) les recettes provenant de la restitution à l'Etat lors d'un exercice donné de sommes indûment payées ou à titre provisoire, lors du même exercice, sur crédits budgétaires ;
- 2) les recettes provenant de cessions lors d'un exercice donné entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires, lors du même exercice.

CHAPITRE 3. DES AFFECTATIONS DE RECETTES

Article 35 : Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours.

Article 36 : Les budgets d'affectation spéciale prévoient et autorisent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires réalisées par des services de l'Etat sans personnalité juridique et financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature ou par destination, en relation directe avec les dépenses concernées. Ils peuvent notamment être créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux qui, par exception à l'article 4 de la présente loi organique, ne sont pas intégrés au budget général de l'Etat.

En outre, toute ressource tirée de l'exploitation de ressources naturelles, fiscale ou non-fiscale, permanente ou exceptionnelle, peut être affectée à un BAS pour financer des investissements contribuant au développement économique et social du pays.

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'Etat, à l'exclusion de toute opération de gestion courante doivent faire l'objet d'un budget d'affectation spéciale.

Sous réserve des règles particulières prévues au présent article, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général, à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation spéciale créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général ne peut être effectué à partir d'un budget d'affectation spéciale.

Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

Article 37 : Un compte de commerce prévoit les transactions financières liées aux opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Sous réserve des règles particulières prévues au présent article, les opérations d'un compte de commerce sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les comptes de commerce sont créés en loi de finances. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère évaluatif. Les recettes d'un compte de commerce peuvent comprendre une subvention du budget général. Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un compte de commerce sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

Article 38 : Les fonds de concours sont constitués à partir de ressources à caractère non fiscal versées par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public. Leur emploi doit être conforme à l'intention de la partie versante. Les fonds de concours sont prévus, évalués et autorisés dans une loi de finances qui définit également leurs règles d'utilisation. Ils sont directement portés en recettes au budget général.

Dès leur versement effectif, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le chapitre ou le programme concerné.

Article 39 : Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les fonds des bailleurs internationaux, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général. Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

Toutefois, les financements de projets ou programmes d'investissement particuliers apportés par les bailleurs de fonds internationaux qui, par exception au principe posé à l'alinéa précédent et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés selon les procédures définies, lorsqu'il s'agit de financements répétés, à l'article 37 ou, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, à l'article 39 de la présente loi organique.

CHAPITRE 4. DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT

Article 40 : Les opérations de financements comprennent les ressources et les charges de financement. Les ressources de financement doivent être égales aux charges de financement pour assurer l'équilibre financier de l'exercice.

Article 41 : Les ressources de financement comprennent :

- le solde budgétaire, lorsqu'il est positif ;
- le produit des cessions d'actifs ;
- les emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor ;
- les remboursements de prêts accordés. Ces ressources de financement sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances qui fixe un plafond à la variation nette de leur encours. Seules les ressources de financement dont le montant, l'origine et les conditions sont connus avec certitude peuvent être prises en compte.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie Nationale. Ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale, ni être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances.

Article 42 : Les charges de financement comprennent :

- le solde budgétaire, lorsqu'il est négatif ;
- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants du Trésor ;
- les prêts accordés.

Ces charges de financement sont évaluées en Loi de Finances. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Article 43 : Sauf disposition contraire d'une loi de finances, les organismes publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor Public. En outre, dans les conditions prévues en loi de finances, des personnes privées peuvent être autorisés ou contraintes de déposer certains de leurs fonds au Trésor Public. Ces comptes de correspondants du Trésor Public, ouverts par des organismes publics ou des personnes privées, ne peuvent être débiteurs.

Article 44 : L'Etat peut accorder des prêts à des entreprises et organismes publics dans les conditions suivantes :

1. ces prêts sont accordés par décret sur rapport du Ministre chargé des finances dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet pour une durée fixée en loi de finances qui ne peut excéder 10 ans ;

2. Ils sont retracés dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs ;

3. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres obligatoires de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts est pris en ressource au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général ;

4. Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé ;

5) Lorsqu' apparaît que tout ou partie d'un prêt ne sera pas remboursé malgré la mise en oeuvre de la procédure de recouvrement forcé, un crédit budgétaire du montant non remboursé doit être ouvert sur un chapitre spécifique du budget du Ministre en charge des finances.

Article 45 : L'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts souscrits par des entreprises ou organismes publics dans les conditions suivantes :

1. ces garanties et avals sont donnés par décrets sur rapport du Ministre chargé des finances dans une limite fixée en loi de finances et pour une durée inférieure à 5 ans ;

2. ils sont retracés dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire ;

3. ils donnent lieu à rémunération inscrite en recette du budget général de l'Etat ;

4. lorsque la garantie est appelée, une dépense budgétaire égale au montant de l'appel de garantie doit être imputée sur un chapitre spécifique du budget du Ministre en charge des finances. A titre de provision, un crédit égal à 10 % des échéances annuelles dues par l'ensemble des bénéficiaires des garanties de l'Etat est inscrit chaque année sur ce chapitre ;

5. l'Etat est tenu de se retourner contre le débiteur défaillant et d'effectuer les diligences prévues par la convention de garantie ou d'aval pour obtenir le remboursement des fonds payés au créancier.

TITRE IV : DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I : DU RÉGIME JURIDIQUE, DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES

Article 46 : Les lois de finances ont pour objet de fixer le budget de l'Etat, de déterminer ses opérations de financement et d'en rendre compte. Elles peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des ressources et des charges de l'Etat, aux modalités de leur gestion, de leur comptabilisation et de leur contrôle ainsi qu'aux régimes de responsabilité des agents intervenant dans l'exécution du budget de l'Etat.

Ont le caractère de Loi de Finances :

- la loi de finances de l'année ;

- la loi de finances rectificative ;

- la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

Article 47 : La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

I- Dans la première partie, la loi de finances :

1. comporte les dispositions législatives relatives aux ressources de l'Etat affectant l'équilibre budgétaire ;

2. comporte l'évaluation globale des recettes budgétaires ;

3. fixe les plafonds de dépense du budget général, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce ;

4. arrête, dans le respect des principes définis à l'article 13 de la présente loi organique, le solde budgétaire résultant de la déférence entre les recettes et dépenses budgétaires, majoré le cas échéant des excédents des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce ;

5. comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de financement, présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnels, qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier ;

6. fixe le plafond des dettes financières de l'Etat.

II- Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

1. fixe, pour le budget général, le montant détaillé des crédits de chaque institution

constitutionnelle et de chaque ministère ;

2. arrête les budgets d'affectation spéciale et les comptes de commerce, de prêt et de garantie ;

3. fixe, pour le budget général, les budgets d'affectation spéciale et les comptes de commerce, le montant du plafond des reports ;

4. autorise l'octroi des prêts et garanties de l'Etat et fixe leur régime ;

5. approuve les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;

6. peut comporter des dispositions relatives :

a) à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année ; ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le montant global des recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme ;

b) aux modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités locales ;

c) à l'information sur la gestion des finances publiques et à leur contrôle ;

d) aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financières.

Article 48 : Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur la situation et les perspectives économiques, financières et sociales de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, méthodes et résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente également les cadres budgétaires et de dépenses à moyen terme définis aux articles 14 et 15 de la présente loi organique.

Article 49 : Sont joints au projet de loi de finances de l'année les annexes suivantes :

1. une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédents exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;

2. une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations fiscales ;
3. un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des organismes publics ;
4. un plan de trésorerie ;
5. des fascicules développant par ministère le montant des crédits, présentés par titre, chapitre et article budgétaires, pour l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes ;
6. des projets annuels de performance présentant pour chaque programme les objectifs poursuivis, les activités envisagées, leurs coûts, les résultats attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs pertinents ;
7. pour les investissements, l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
8. la répartition des emplois rémunérés par l'Etat, présentée par ministère ;
9. le contenu détaillé des budgets d'affectation spéciale, ainsi que des comptes de commerce, de prêt et de garantie ;
10. un récapitulatif détaillé de l'ensemble des fonds des bailleurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leurs modalités d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ;
11. des états développés des restes à payer et des restes à recouvrer ;
12. un état récapitulatif la dette financière décomposée par nature, créancier et échéance accompagné d'une stratégie d'endettement ;
13. un rapport faisant apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'Etat tire de l'exploitation et de la vente des produits de ses ressources naturelles.

Article 50 : Sans préjudice des articles 31 à 35 de la présente loi organique, les lois de finances rectificatives peuvent modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Le cas échéant, elles ratifient les mouvements de crédit intervenus en application des articles 31 à 35 de la présente loi organique depuis la dernière loi de finances.

En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier définis par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou de décrets et d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées s'écartent sensiblement des prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que la Loi de Finances de l'année telles que définies à l'article 48 de la présente loi organique.

Article 51 : Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

1. un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans le projet de loi de finances rectificatives ;
2. une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications proposées ;
3. un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 31 à 35 de la présente loi organique.

Article 52 : La Loi de règlement et de compte rendu budgétaire

1. arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement, après avis de la Cour des Comptes ;
2. procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :

- ratifiant les mouvements de crédit intervenus postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;
- ouvrant les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs ; - procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés.

Article 53 : Sont joints au projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire :

1. les résultats de la comptabilité budgétaire ;
2. le développement détaillé des recettes effectives du budget général accompagné d'une justification des écarts par rapport aux prévisions initiales ;
3. un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;
4. des annexes explicatives, développant, par ministères, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ;
5. les rapports annuels de performances qui présentent, sous le même format que les projets annuels de performance, pour chaque programme les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultats ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;
6. des annexes explicatives développant pour chaque budget d'affectation spéciale et chaque compte de commerce, le montant définitif des recettes et dépenses constatées
7. des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;
8. le compte général de l'Etat comprenant :
 - a) la balance générale des comptes ;
 - b) le compte de résultat ;
 - c) le tableau des flux de trésorerie ;
 - d) le bilan ;
 - e) des annexes, comprenant notamment une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat et une explication des changements des méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice ;
- 9) un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour apurer ces restes à payer et restes recouvrer.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PREPARATION ET D'ADOPTION DES LOIS DE FINANCES

Article 54 : Le Ministre chargé des finances conduit, sous l'autorité du Premier Ministre, la procédure de préparation des projets de loi de finances.

Article 55 : Chaque année, la procédure de préparation du projet de loi de finances de l'année est engagée par un Conseil des Ministres qui

- en fixe le cadre macro-économique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles, dans le respect du montant global des recettes et des dépenses arrêté dans le cadre budgétaire à moyen terme tel que défini à l'article 14 de la présente loi organique ;

- détermine les priorités budgétaires et normes de dépenses pour les demandes de crédit des Ministères, dans le respect des cadres de dépense à moyen terme tels que définis à l'article 15 de la présente loi organique ;

- précise la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

Ce Conseil des Ministres doit se tenir au plus tard le 1^{er} juin avant le début de l'exercice budgétaire couvert par le projet de loi de finances.

Le Premier Ministre, sur le rapport du Ministre chargé des finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre Ministres.

Article 56 : Conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de la Constitution, L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Elle est saisie par le gouvernement du projet de loi de finances au plus tard le 15 Octobre.

La loi de finances est votée au plus tard le 31 Décembre.

Si à la date du 31 Décembre le budget n'est pas voté, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Le gouvernement saisi pour ratification.

L'Assemblée Nationale, convoquée en session extraordinaire dans le délai de quinze jours. Si L'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est définitivement établi par ordonnance.

L'Assemblée Nationale dispose de soixante jours au plus, pour voter la loi de finances. Si, pour des raisons de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances en temps utile, la session ordinaire est suivie immédiatement et de plein droit, d'une session extraordinaire dont la durée est au plus, égale au temps nécessaire pour couvrir le délai allant du jour de dépôt du projet de loi, au soixantième jour suivant.

Si, à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Président de la République.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts.

Celle-ci se prononce dans les deux jours. Le Président de la République est autorisé à reconduire par Décret le budget de fonctionnement de l'année précédente.

Article 57 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par un député, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à renforcer les procédures de contrôle du budget et des comptes publics. Les propositions de recettes compensatrices faites par les parlementaires sont acceptées par le Ministre chargé des finances après une évaluation tenant compte des objectifs de politique économique et de l'équilibre budgétaire. Les articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ainsi qu'aux articles 47, 50 et 52 de la présente loi organique définissant les lois de finances sont irrecevables.

Tout article additionnel ou amendement doit être motivé et justifié.

Article 58 : La seconde partie de la loi de finances de l'année et, s'il y a lieu, des lois de finance rectificatives, ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée Nationale avant l'adoption de la première partie.

Article 59 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par ministère. Ces votes portent, le cas échéant, à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement. Les budgets d'affectation spéciale, comptes de commerce, comptes de prêt et comptes de garantie font chacun l'objet d'un vote.

Les évaluations des ressources et charges de financement font l'objet d'un vote unique.

Article 60 : Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés à l'Assemblée Nationale dès leur adoption en Conseil des Ministres. Le projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire est déposé à l'Assemblée Nationale au plus tard dans les huit mois de la clôture de l'exercice et, en tout état de cause, avant le dépôt du projet de loi de finances pour l'exercice à venir.

L'Assemblée Nationale débat de ce projet dès la première session qui suit son dépôt.

TITRE V : DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISÉ EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE L'EXECUTION

Article 61 : Le Ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du budget de l'Etat, en liaison avec les autres Ministres. Il est notamment responsable du respect du solde budgétaire défini par la loi de finances. Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, le Ministre chargé des finances peut suspendre toute décision d'engagement des crédits. Cette suspension peut ultérieurement donner à annulation de crédit en application de l'alinéa 2 de l'article 33 de la présente loi organique.

Article 62 : Les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles qui peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe. Le Ministre chargé des finances est l'unique ordonnateur des recettes du budget général de l'Etat. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

Article 63 : Les responsables de programme sont nommés par le Ministre dont ils relèvent. L'acte de nomination précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur, peuvent lui être déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en oeuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Article 64 : Le Ministre chargé des finances nomme auprès de chaque Ministre un contrôleur financier chargé de veiller à la conformité budgétaire, tant en matière de crédits que d'emplois, et à la régularité des projets d'engagement.

Le contrôleur financier évalue la qualité et l'efficacité du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en oeuvre par les ordonnateurs et ordonnateurs délégués ainsi que de la performance des programmes.

Le contrôleur financier est placé sous l'autorité hiérarchique et administrative du Ministre chargé des finances.

Article 65 : Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de l'Etat relève de la responsabilité exclusive de comptables publics. Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des finances.

Article 66 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 67 : Les contrôles effectués par le contrôleur financier et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par décret sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 68 : Toute créance sur le Trésor Public résultant d'une procédure non conforme au droit budgétaire et comptable de l'Etat est nulle.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITÉ

Article 69 : L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à suivre l'évolution de son patrimoine et apprécier sa situation financière. La comptabilité générale suit les principes des droits constatés. Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution de son budget et de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 70 : Le Ministre chargé des finances arrête, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les états financiers relatifs à cet exercice. Ces états financiers comprennent un compte de résultat, un tableau de flux des opérations de trésorerie, un bilan et des annexes. Ils sont rendus publics après que la Cour des Comptes ait donné et publié son avis sur leur qualité et leur sincérité comptables.

CHAPITRE III : DE LA TRESORERIE

Article 71 : Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le Ministre chargé des finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans le compte unique du Trésor ouvert au nom de l'Etat à la Banque Centrale de la République de Guinée. Aucun compte ne peut être ouvert ni par l'Etat, ni par un autre organisme public dans une banque commerciale, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées en loi de finances.

Les dépenses publiques sont payées à partir du compte unique du Trésor sur ordre des comptables publics.

Article 72 : La Banque Centrale de la République de Guinée est l'agent de l'Etat pour ses opérations de banque et de crédit sur le territoire national et à l'étranger. Le compte unique du Trésor à la Banque Centrale de la République de Guinée ne peut être débiteur. La Banque Centrale ne peut accorder aucun concours ni direct, ni indirect à l'Etat ou à un autre organisme public.

La Banque Centrale de la République de Guinée est chargée, par l'Etat et pour son compte, des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts émis par l'Etat. Les modalités d'application du présent article et de l'article 71 ci-dessus sont fixées dans une convention signée entre le Ministre chargé des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Chapitre 4. De la gestion des fonds des bailleurs internationaux

Article 73 : Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs internationaux ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge sont celles fixées par la présente loi organique.

Article 74 : Toutefois lorsqu'une loi de finances a créé pour la gestion des fonds des bailleurs, un budget d'affectation spéciale ou a mis en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir, à titre transitoire, les dérogations suivantes à l'article 73 de la présente loi organique :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses financées par ces fonds peuvent être confiés à une personne nommément désignée par accord entre le Ministre auquel est rattaché le budget d'affectation spéciale, le Ministre chargé des finances et le ou les bailleurs de fonds concernés ; cette personne est soumise aux mêmes obligations de rapports financiers périodiques que les ordonnateurs chargés de l'exécution du budget de l'Etat ;

- les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contreseing d'un représentant du bailleur ou des bailleurs de fonds concernés ;

- les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du Trésor à la Banque Centrale de la République de Guinée ouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les conditions de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par une décision du Ministre chargé des finances prise en accord avec le ou les bailleurs de fonds concernés

- les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées aux articles 76 à 78 de la présente loi organique. Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont arrêtées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux.

TITRE VI : DU CONTRÔLE, DES RESPONSABILITES ET DES SANCTIONS

Article 75 : Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et posteriori. Il est exercé par voie hiérarchique, par le contrôle financier, par le comptable public, par l'Inspection Générale des Finances, ainsi que par tout autre organe ou service de contrôle interne. Le contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs et les comptables ainsi que le contrôle de la gestion sont exercés par la Cour des Comptes.

Article 76 : Conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution: la Cour des Comptes est la juridiction de contrôle posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives.

- Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat.

- Elle connaît également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.

- La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle.

- Elle élabore et adresse un rapport au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Article 77 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle de l'Assemblée Nationale, la commission des finances veille à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget en recettes et en dépenses et sur l'application de la loi de finances ainsi qu'une balance générale des comptes. Ces rapports sont rendus publics.

Les informations, documents et investigations sur place que ces commissions demandent ne peuvent lui être refusées. Elles peuvent procéder à l'audition des Ministres ainsi que de leurs collaborateurs immédiats. Toute personne entendue par ces commissions est déliée du secret professionnel.

Article 78 : Toute personne publique ou privée ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat ou d'un autre organisme public est soumise aux contrôles définis aux articles 75 à 77 de la présente loi organique.

Article 79 : Sans préjudice du régime de responsabilité constitutionnelle, pénale et disciplinaire, les ordonnateurs, et leurs collaborateurs directs, les ordonnateurs délégués et les contrôleurs financiers sont responsables de leur gestion devant l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'infraction aux règles budgétaires, financières et comptables, ils sont passibles d'amendes prononcées par la Cour des Comptes. Si ces irrégularités ont été concertées les personnes incriminées répondent collectivement de leur responsabilité.

Le montant de ces amendes est, au terme d'une procédure respectueuse des droits de la défense, fixé en fonction de la gravité de la faute commise et du préjudice subi par la collectivité. Ce montant ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé. En cas de responsabilité collective, ce montant peut atteindre trois années de salaires. Ces infractions sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 80 : Toute faute de gestion commise par les ordonnateurs et leurs collaborateurs directs, les ordonnateurs délégués et les contrôleurs financiers est passible d'amende prononcée par la Cour des Comptes selon les modalités définies à l'article 79 alinéa 2 de la présente loi organique.

La faute de gestion est constituée par :

1. la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
2. la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;
3. la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
4. le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
5. le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
6. le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;
7. les négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en oeuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
8. l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;
9. la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;
10. la mise en oeuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service. La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 81 : Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde. Chaque année, ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation des fonds et valeurs. Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes fait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fond, la Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt de débat qui fixe, en tenant compte de l'importance du préjudice subi par la collectivité, le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou l'organisme public concerné. Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise et des circonstances de l'infraction, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant de l'arrêt de débat et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les irrégularités et insuffisances de fond visées au présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 82 : Sans préjudice des prescriptions de la présente loi organique prévoyant que certaines de ses dispositions d'applications sont définies en loi de finances, les règles d'application de la présente loi organique seront fixées par deux décrets en Conseil des Ministres :

- l'un sur la gouvernance des finances publiques, notamment pour l'application des dispositions des titres I à IV ;
- l'autre sur la gestion des budgets publics, notamment pour l'application des dispositions des titres V et VI.

Article 83 : L'application de la présente loi organique peut être, à compter de l'année de sa promulgation, différée de cinq ans pour les dispositions suivantes relatives :

- aux cadres de dépenses à moyen terme (article 14) ;
- aux fonds des bailleurs (articles 2 dernier alinéa, 39, 73 et 74) ;
- aux programmes (articles 24, 49 alinéa 6 et 53 alinéa 5) ;
- à la modulation des contrôles (article 67) ;
- à la sanction des fautes graves de gestion (article 80) ;
- à l'annexe des lois de finances visées à l'article 49 alinéa 1.

En outre, la pleine application des principes et règles de la comptabilité générale (article 53 alinéa 8, 69 et 70) peut-être différée de sept (7) ans.

Article 84 : Sous réserve des dispositions visées à l'article 83, la loi organique L/91/007 du 23 Décembre 1991, relative aux lois de finances est abrogé à compter de la promulgation de la présente loi organique.

Article 85 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 06 Août 2012

Professeur Alpha CONDE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET D/2012/091/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2012,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE
DE SERVICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation de Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2009/1695/MEPCATBP/MPCEF/PRG/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué à la **REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU**, le terrain formant les parcelles n°16 du lot 21 et n°5, 6, 10 et 11 du lot 22 du plan cadastral de Taouyah-cité, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 7.189,779 mètres carrés.

Article 2 : **Ledit terrain abritant la Chancellerie de l'Ambassade**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public, d'un montant fixe de 1.603.465 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 1.068.977 FG ;

b- prestations topographiques : 534.488 FG.

Le paiement dudit montant doit se faire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du signature du présent Décret.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/092/PRG/SGG DU 08 AOUT 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **ABOUBACAR KABA**, Consultant en Administration Publique et Affaires Internationales, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume du Maroc.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/094/PRG/SGG DU 13 AOUT 2012,
PORTANT REVOCATION DE PREFETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Messieurs **Hassane SANOussy** et **Aboubacar Sidiki KABA**, respectivement Préfet de N'Zérékoré et Préfet de Siguiri sont relevés de leurs fonctions ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/095/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE,
CHEF DE MISSION MILITAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général **Boundoukou CONDE**, précédemment Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, est nommé Attaché de la Défense, Chef de Mission Militaire près de l'Ambassade de la République de Guinée aux Etats Unis d'Amérique (Washington DC).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/096/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT
NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Fodé KEITA**, précédemment commandant de la 2^{ème} région militaire de Labé, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre en remplacement du Général **Boundouka CONDE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/097/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT
NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Ibrahima Kalil CONDE**, précédemment commandant du bataillon autonome de Guékédou, est nommé Commandant de la 2^{ème} région militaire de Labé en remplacement du colonel **Fodé KEITA**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16-Août 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/098/PRG/SGG DU 16 AOUT 2012, PORTANT
NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Youssouf BA KABA, précédemment en service au bataillon spéciale des blindés, est nommé Commandant du bataillon autonome de Guékédou en remplacement du Colonel Ibrahima Kalil CONDE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2012

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2012/7306/CAB/DRH/SGG DU 09 AOUT 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier, 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des sceaux, la Direction Nationale des Affaires criminelles et des grâces a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière d'administration de la justice pénale et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière pénale et de veiller à leur application ;
- de veiller à l'exécution des décisions judiciaires ;
- d'analyser toutes les questions relatives à la jurisprudence pénale ;
- de veiller à l'examen de tous les dossiers de coopération et d'entraide judiciaire Internationales en matière pénale ;
- de veiller à l'examen des dossiers relatifs aux voies de recours extraordinaires, aux grâces, amnisties, réhabilitations et libérations conditionnelles ;
- de veiller à la politique de formation des personnels judiciaires ;
- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ;
- de veiller à l'application des mesures d'extradition et à l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- de contrôler l'action publique en ce qui concerne la répression des infractions ;
- de participer à l'élaboration des conventions Internationales en matière pénale.

Article 2 : La Direction Nationale des affaires criminelles et des grâces est dirigée par un Directeur National, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Affaires criminelles et des grâces comprend :

- une Division des Affaires Criminelles ;
- une Division Législation et des Grâces.

Article 5 : La Division des Affaires Criminelles est chargée :

- de s'assurer de l'exécution des décisions judiciaires ;
- de s'assurer au fonctionnement du casier judiciaire ;
- de participer à l'application des mesures d'extradition et à l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- d'examiner les dossiers de réhabilitation et d'amnistie en matière pénale ;
- de participer à la rédaction des circulaires et toutes autres instructions générales en matière pénale.

Article 6 : La Division des Affaires Criminelles comprend :

- une Section Suivi de l'Exécution des Décisions Judiciaires ;
- une Section Statistiques ;
- une Section Entraide Judiciaire Internationale.

Article 7 : La Section Suivi de l'Exécution des Décisions Judiciaires est chargée : d'assurer le suivi de la répression des infractions ;

- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions judiciaires
- de suivre les procédures relatives à l'exécution des condamnations, à la confusion des peines et le fonctionnement du casier judiciaire.

Article 8 : La Section Statistiques est chargée :

- de procéder aux études en matière de statistiques criminelles ;
- de suivre l'organisation et le fonctionnement des juridictions répressives ; de procéder aux enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou de la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes.

Article 9 : La Section Entraide Judiciaire Internationale est chargée :

- de suivre l'application des mesures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de suivre les procédures d'extradition et d'exécution des commissions rogatoires Internationales ;
- d'étudier les avants projets de conventions internationales en matière d'entraide Judiciaire.

Article 10 : La Division Législation et des Grâces est chargée :

- de participer à la conception et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ;
- de participer à la préparation des projets de conventions internationales ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière pénale ;
- de participer à l'analyse des questions relatives à la jurisprudence pénale.

Article 11 : La Division Législation Criminelle et des Grâces comprend :

- une Section Etudes ;
- une Section Législation ;
- une Section des Grâces.

Article 12 : La Section Etudes est chargée :

- d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation des juridictions répressives
- d'étudier les dossiers de réhabilitation et de libération conditionnelle ;
- d'étudier avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière pénale.

Article 13 : La Section Législation est chargée :

- de suivre l'exécution des textes législatifs et réglementaires en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- de rédiger tout projet de Loi ou de règlement entraînant des dispositions de nature répressive ;
- de suivre l'impact des conventions internationales sur l'application de la Loi pénale.

Article 14 : La Section des Grâces est chargée :

- de faire des propositions de grâce ;
- de suivre l'exécution des décisions de grâce ;
- de préparer les avant-projets de Décret d'amnistie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés par Arrêté et par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition du Directeur National.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2012

Me Christian SOW

ARRETE A/2012/7307/CAB/DRH/SGG DU 09 AOUT 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'administration pénitentiaire et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements pénitentiaires et de veiller à leur application ;
- de veiller sur les conditions de santé, d'hygiène, de sécurité, de restauration et de réinsertion des détenus ;
- de veiller au contrôle périodique des établissements pénitentiaires ; de veiller au respect des procédures ;
- de veiller à l'application du protocole d'accord sur la santé en détention ;
- d'apprécier les propositions des Régisseurs concernant les mesures de libération conditionnelle ou de grâce des détenus
- de veiller à l'entretien du matériel et l'équipement des établissements pénitentiaires ;
- de coordonner le ravitaillement de la population carcérale en produits divers ;
- de veiller particulièrement sur les conditions de détentions des mineurs et des femmes ;
- de veiller au maintien des liens familiaux entre les détenus et leur famille d'origine ;

- de formuler des avis de tout projet de construction, de rénovation et de restauration des établissements pénitentiaires.

Article 2 : la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire comprend :

- une Division Education Surveillée et Réinsertion Sociale ;
- une Division Hygiène et Sécurité des Etablissements Pénitentiaires ;
- une Division Gestion des Etablissements Pénitentiaires.

Article 5 : La Division Education Surveillée et Réinsertion Sociale est chargée :

- de participer à la conception d'un programme de formation civique et professionnelle des détenus ;
- de participer à l'organisation du travail pénal ;
- de créer au sein des établissements pénitentiaires et en milieu ouvert des ateliers de formation professionnelle ;
- d'examiner et de redresser les propositions des Régisseurs concernant les mesures de libération conditionnelle ou de grâce des détenus ;
- de favoriser la réinsertion sociale des détenus ;
- de maintenir les liens familiaux entre les détenus et leur famille d'origine.

Article 6 : La Division Education surveillée et réinsertion sociale comprend :

- une Section Formation et Placement des Détenus,
- une Section Peines, Libération Conditionnelle et Grâces,
- une Section Main d'Oeuvre Pénale.

Article 7 : La Section Formation et Placement des Détenus est chargée :

- d'assurer le fonctionnement des ateliers de formation au sein des établissements pénitentiaires et en milieu ouvert ;
- d'assurer un enseignement élémentaire ou des cours d'alphabétisation aux jeunes détenus ;
- d'assurer le placement des mineurs en foyer extérieur.

Article 9 : La Section Peines, Libération Conditionnelle et Grâces est chargée :

- de suivre les procédures prescrites en matière d'exécution des peines ;
- d'instruire les dossiers de libération conditionnelle et de grâces ;
- d'examiner les avis des régisseurs concernant les détenus susceptibles de bénéficier des mesures de libération conditionnelle, les corvées extérieures et la semi-liberté.

Article 10 : La Section Main d'oeuvre pénale est chargée :

- de suivre l'exécution de la main d'oeuvre pénale ;
- de suivre le travail pénal dans l'enceinte des établissements pénitentiaires et en milieu ouvert ;
- d'émettre des avis sur les modalités d'exécution de la main d'oeuvre pénale

Article 11 : La Division Hygiène et Sécurité des Etablissements Pénitentiaires est chargée :

- de contrôler les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité au niveau des établissements pénitentiaires ;
- de procéder aux enquêtes relatives à l'évolution de la population carcérale ;
- de procéder au contrôle périodique des établissements pénitentiaires ;
- de répartir les détenus dans les maisons de détention d'après leur dangerosité et leurs aptitudes professionnelles.

Article 12 : La Division Hygiène et Sécurité des Etablissements Pénitentiaires comprend :

- une Section Hygiène et Santé des Etablissements Pénitentiaires
- une Section Sécurité et Statistiques des Etablissements Pénitentiaires ;
- une Section Suivi et Contrôle des Etablissements Pénitentiaires.

Article 13 : La Section Hygiène et Santé des Etablissements Pénitentiaires est chargée :

- d'assurer aux détenus des conditions minimales d'hygiène ;
- d'approvisionner en médicaments de première nécessité les infirmeries des établissements pénitentiaires ;
- de suivre l'état de santé des détenus ;
- de suivre le respect des conditions d'hospitalisation des détenus ;
- d'approvisionner les lieux de détention en eau potable.

Article 14 : La Section Sécurité et Statistiques des Etablissements Pénitentiaires est chargée :

- d'assurer les conditions minimales de sécurité des détenus et du personnel pénitentiaire ;
- de suivre l'évolution de la population carcérale en fonction de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction, des motifs de la condamnation et de la nationalité ;
- de relever les lacunes et les insuffisances de la réglementation en vigueur ;
- de constituer et de gérer une banque de données statistiques relatives à la population carcérale et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Article 15 : La Section Suivi et Contrôle des Etablissements Pénitentiaires est chargée :

- de suivre les conditions de restauration des détenus ; d'émettre des avis motivés sur les conditions de la restauration ;
- d'assurer le contrôle de l'utilisation du matériel et des équipements fournis aux établissements pénitentiaires ;
- d'assurer le ravitaillement de la population carcérale en différents produits consommables.

Article 16 : La Division gestion des Etablissements Pénitentiaires est chargée :

- de participer à la coordination des activités des maisons centrales et prisons civiles ;
- de contrôler la gestion des établissements pénitentiaires ; d'assurer l'entretien des établissements pénitentiaires ;
- de participer à la formulation de tout projet de construction ou de restauration des établissements pénitentiaires.

Article 17 : La Division Gestion des Etablissements Pénitentiaires comprend une Section Détention des Mineurs et des Femmes ;

- une Section Détention et Régime de Droit Commun ;
- une Section Approvisionnement et Entretien du Matériel.

Article 18 : La Section Détention des Mineurs et des Femmes est chargée :

- de procéder à la séparation des autres catégories de détenus des mineurs et les femmes ;
- d'éviter tout contact entre les mineurs et les détenus adultes ; de séparer les hommes et les femmes dans les établissements pénitentiaires.

Article 19 : La Section Détention et Régime de Droit Commun est chargée :

- de suivre le dossier des détenus ;
- de faire des propositions des libérations conditionnelles ;
- d'étudier les dossiers de grâces et amnisties des établissements pénitentiaires.

Article 20 : La Section Approvisionnement et Entretien du Matériel est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement de la population carcérale en denrées alimentaires, produits et autres biens et services ;
- d'assurer les conditions d'hygiène des cellules et de la santé de la population carcérale ; d'assurer le contrôle de l'utilisation du matériel des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition du Directeur National.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2012
Me Christian SOW

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2012/7308/CAB/DRH/SGG DU 09 AOUT 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS EXTERIEURES.

LE MINISTRE,

Vu la Consécution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/007/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/241/PRG/SGG du 31 Août 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Service Communication et Relations Extérieures, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission la mise en oeuvre des stratégies du Département dans les domaines de la communication et des Relations Extérieures et d'en assurer le suivi.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la communication interne et externe relative aux activités du Département ;
- d'assurer la liaison entre le Département, les autres Départements d'une part et les institutions bi et multilatérales d'autre part ;
- de concevoir et de réaliser des supports d'information sur les activités du département ;
- de concevoir une stratégie d'information et de communication du département en collaboration avec les services du ministère ;
- d'appuyer l'organisation des échanges d'information avec les partenaires du Département ;
- d'organiser l'accueil, l'hébergement et le séjour des experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers du Département et les formalités liées à leur séjour en Guinée ;
- d'organiser le battage et la couverture médiatique des activités pour une bonne lisibilité des actions du Département ; d'assurer les relations avec la presse publique et privée ;
- d'organiser les conférences de presse du Département ; d'organiser la couverture médiatique des activités du Département ;
- d'assurer l'édition et la publication des périodiques, revues, journaux ou tout autre publication diverse ;
- d'appuyer au plan technique l'organisation de campagnes d'information, d'éducation et de communication du Département.

Article 2 : Le Service Communication et Relations Extérieures est dirigé par un chef de service nommé par Arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Le Chef de Service dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 3 : Le Chef de Service Communication et Relations Extérieures est assisté d'un Chef de Service Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Chef de Service Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Chef de Service dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- d'assurer la coordination technique du service ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Chef de Service dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service Communication et Relations Extérieures comprend :

- une Cellule Communication et Information ;
- une Cellule Relations Extérieures ;
- une Cellule Presse.

Article 5 : La Cellule Information et Communication est chargée :

- de proposer un plan de communication interne et externe relative aux activités du Département ;
- de proposer des innovations pour le développement de la communication au sein du Département ;
- d'appuyer l'organisation des échanges d'information ;
- d'assurer les relations avec les presses publique et privée ;
- de participer à la publication des informations relatives aux activités sur le site web du département ;
- d'assurer la collecte et le traitement des informations relatives aux activités du Département tant sur le plan national qu'international ;
- d'éditer un support d'informations relatives aux activités des Directions et services déconcentrés ;
- de rechercher des périodiques spécialisés et proposer leurs modalités d'acquisition.

Article 6 : La Cellule Relations Extérieures est chargée :
d'assister les experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers du Département pour leur accueil et les formalités liées à leur séjour en Guinée ;
- d'assurer le bien être des étrangers pendant leur séjour ;
- d'assister les cadres du Département dans le règlement des formalités liées aux missions officielles à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 7 : La Cellule Presse est chargée :

- d'assurer la liaison avec les organes de presse ;
- d'assister les services dans l'organisation des conférences de presse ;
- de suivre la sincérité des informations diffuser par la presse écrite ou orale sur le Département.

Article 7 : La Cellule Presse est chargée :

- d'assurer la liaison avec les organes de presse ;
- d'assister les services dans l'organisation des conférences de presse ;
- de suivre la sincérité des informations diffuser par la presse écrite ou orale sur le Département.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur proposition du Chef de Service.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2012

Mme CAMARA Hadja Fatoumata TOUNKARA

**MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE CONJOINT AC/2012/7453/MMG/MSPC/SGG DU 13 AOUT 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINDE - SA).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et du D/2011/002/PRG/SGG 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, Définissant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu la Décision D/2011/0016/MSPC/CAB/SGG du 20 Mai 2011, portant renouvellement et autorisation d'exploitation du dépôt d'explosifs à usage civil de la Compagnie Guinéenne des Produits Chimiques (actuelle APC Guinée - SA) ;

Vu la Demande d'autorisation d'importation d'explosifs à usage civil à partir du Maroc N/REF : MF/LFB/DA/008/2012, formulée par la Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA) en date du 16 Mai 2012.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA), une autorisation d'importer, de transporter et de stocker les explosifs à usage strictement civil commandés au Maroc dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

N°ordre	Désignation	Unité	Quantité
1	SIGMAGEL	T	80
2	Cordeau détonant	Km	400

Articles 2 : La Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA) est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 3 : Les produits explosifs en provenance du Maroc faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA), du Port de Conakry au dépôt d'explosifs à Kouriah, préfecture de Coyah par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : Le Présent Arrêté Conjoint qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2012

*Le Ministre des Mines et de
la Géologie*

Mohamed Lamine FOFANA

*Le Ministre de la Sécurité
et de La Protection Civile*

Maramany CISSE

ARRETE CONJOINT AC/2012/7454/MMG/MSPC/CAB/SGG DU 13 AOÛT 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIALE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINEE - SA).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et du D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu la Décision D/2011/0016/MSPC/CAB/SGG du 20 Mai 2011, portant renouvellement et autorisation d'exploitation du dépôt d'explosifs à usage civil de la Compagnie Guinéenne des Produits Chimiques (actuelle APC Guinée - SA) ;

Vu la Demande d'autorisation d'importation d'explosifs à usage civil à partir du Maroc N/REF : MF/LFB/DA/008/2012, formulée par la Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA) en date du 16 Mai 2012.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA), une autorisation d'importer, de transporter et de stocker les explosifs à usage strictement civil commandés au Sénégal (Dakar) dont les quantités caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

N°ordre	Désignation	Unité	Quantité
1	Explosif Nitram 9	T	128
2	Cordeau détonant	Km	580
3	Détonateur Davey quick	U	90000

Article 2 : La Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA) est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 3 : Les produits explosifs en provenance du Maroc faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la Société Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA), du Port de Conakry au dépôt d'explosifs à Kouriah, préfecture de Coyah par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : Le Présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2012

Le Ministre des Mines et de
la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Mohamed Lamine FOFANA

Maramany CISSE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/7187/MATD/CAB/DNLPR DU 27 JUILLET 2012, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/3004/MES/CAB/DNAP DU 7 JUILLET 1995 DE LA MISSION EVANGELIQUE «RHEMA» (MER).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2012, portant Attribution et Organisation du Ministère de Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par LA MISSION EVANGELIQUE « RHEMA » (MER)

ARRETE

Article 1er : LA MISSION EVANGELIQUE « RHEMA » en abrégé (MER) est agréée en qualité d'organisation religieuse à but non lucratif et à caractère apolitique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Organisation (MER) n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Article 3 : Le siège de l'Organisation (MER) est fixé à Lambanyi/ Commune de Ratoma/Conakry/République de Guinée. Les églises branches de la Mission Evangélique RHEMA implantées à l'intérieur du pays et à l'extérieur sont directement sous la tutelle du siège.

Article 4 : l'Organisation (MER) a pour objectifs de :

- Propager l'évangile de notre Seigneur et Sauveur ;
- Créer des réveils spirituels afin de sauver des âmes perdues par le péché et de les libérés de l'ignorance des réalités spirituelles ;
- participer à la stabilité sociale des Nations par des prières d'intercession ; bâtir des pionniers spirituels prêts à la rencontre de notre Seigneur Jésus Christ ;
- construire des hôpitaux, des écoles maternelles, des centres de formation biblique ;
- assister les enfants orphelins et les démunis sociaux ;
- vendre la littérature des cassettes vidéos et audios compatibles à la profession de foi de la Mission

Article 5 : L'Organisation (MER) est autorisée à élaborer et à réaliser des projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'Organisation (MER) est tenue de conclure un partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : Organisation (MER) doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et de la Réglementation (DNLPR) pour le suivi des activités.

Article 8 : L'Organisation (MER) est tenue au respect les dispositions de la loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ainsi que de celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Organisation (MER) devra être signalée au Ministère en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'Organisation (MER) sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2012

Alhassane CONDE

ARRETE A/2012/8281/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 24 AOUT 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION MOTHER - MOM

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par l'Association Mother - Mom en abrégé « A.M ».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Mother- Mom en abrégé « AM » est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'A.M n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;

- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés.

Article 4 : Le siège social de l'AM est fixé à : Conakry, quartier Nongo Taady, Commune de Ratoma

Article 5 : L'A.M a pour objectifs :

- construction et réhabilitation des écoles ;

- mise en place des cantines scolaires ;

- création de groupements féminins ;

- alphabétisation des femmes ;

- Construction des centres de santé ;

Article 6 : L'A.M est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'A.M est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : L'A.M doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : L'A.M est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de L'A.M devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de L'A.M sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2012

Alhassane CONDE

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Direction Nationale des Domaines et du Cadastre

BAILA CONSTRUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Général de Brigade MATHURIN BANGOURA, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**", d'une part ;

et Madame **Aminata KOULIBALY**, représentée par **Dr. Léonie KOULIBALY**, demeurant au quartier Kipé, Commune de Ratoma/Conakry, Tél : 63 36 73 85, en vertu de la procuration du 05 Juillet 2012;

Ci-après dénommé "**LE PRENEUR**", d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : L'Etat Guinéen, représenté par le **Général de Brigade Mathurin BANGOURA**, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à **Madame Aminata KOULIBALY**, désignée ci-après le preneur, pour une durée de Cinquante Cinq (55) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail à construction, le terrain formant une partie du lot 99 du plan cadastral du Quartier Téminétaye, Commune de Kaloum, Conakry, objet du Titre Foncier n°678 de Conakry, d'une contenance de 514,367 mètres carrés,

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+10) à usage de commerce avec sous-sol.

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3 : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°/- prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes ;

2°/- souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de pesage, d'implantation ou d'appui nécessitées par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir ;

3°/- s'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°/- payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 9 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain ;

5°/- se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie ;

6°/- démarrer les travaux dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à Trois (3) ans.

Article 4 : Faute de déferer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5 : **Madame Aminata KOULIBALY** ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail à construction. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de **Madame Aminata KOULIBALY** et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par **Madame Aminata KOULIBALY** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6 : Le preneur s'engage à présenter un avant projet et un plan de financement à soumettre au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, pour la délivrance du permis de construire.

Le preneur est tenu au respect du plan de financement et de l'étude technique et financière qu'il aura présentée.

Il facilitera, à ses frais, l'accès au chantier des services techniques de l'Etat pour le suivi et le contrôle périodiques des travaux.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

DROITS DU BAILLEUR

Article 7 : Le bailleur peut décider, aux frais et risques du preneur de restituer le bail au cas où il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liée à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération de bruits intempestifs, la production de poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc...

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 8 : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

Article 9 : Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **3.343.385** Francs Guinéens.

Article 10 : Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix des matériaux de construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 11 : Le paiement de la redevance domaniale ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra intervenir dès la signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public.

REGLEMENT DES LITIGES

Article 12 : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 13 : Il cesse dans les cas suivants :

1. A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
2. la renonciation du preneur ;
3. le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
4. la destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
5. le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
6. le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;
7. la vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Article 14 : Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur Foncier au titre du présent bail à construction. Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

Article 15 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Boulevard du Commerce, Conakry, BP : 846 et le preneur en son siège Quartier Kipé, Commune de Ratoma, Tél : 63-36-73-85, Conakry.

DONTACTE

Article 16 : Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Août 2012

LE PRENEUR P.O

Sa Représentante

LE BAILLEUR

le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Dr Leonie KOULIBALY

Général Mathurin BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

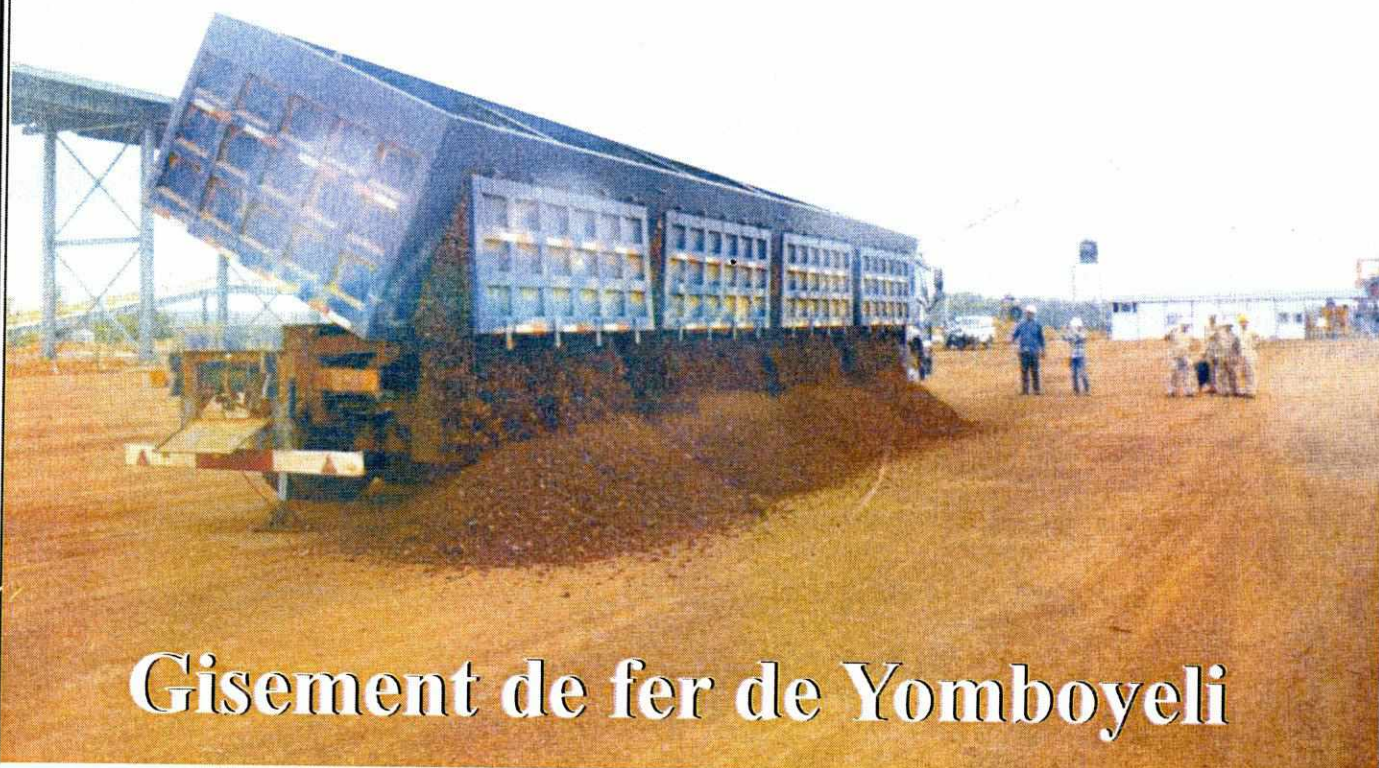
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 15 et 16 des 10 et 25 Août 2012